

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 19 mai 2016

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 17, 18 et 19 mai 2016

2016 DRH 4 Accord-cadre à bons de commande pour l'accès à un centre relais téléphonique pour les agents sourds et malentendants de la Ville de Paris.

M. Emmanuel GREGOIRE, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2016-360 relatif aux marchés publics du 25 mars 2016 ;

Vu le projet de délibération, en date du 3 mai 2016, par lequel Mme la Maire de Paris soumet à son approbation les modalités de lancement et d'attribution de l'appel d'offre ouvert selon les articles 64 à 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, pour l'accord-cadre à bons de commande conforme aux articles 78 à 80 pour l'accès à un centre relais téléphonique pour les agents sourds et malentendants de la Ville de Paris, pour une durée de 4 ans fermes ;

Sur le rapport présenté par M. Emmanuel GREGOIRE, au nom de la 1ère commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe et les modalités de lancement et d'attribution de l'appel d'offre ouvert selon les articles 64 à 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics concernant l'accord-cadre à bons de commande conforme à aux articles 78 à 80 pour l'accès à un centre relais téléphonique pour les agents sourds et malentendants de la Ville de Paris.

Article 2 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer le marché résultant de la procédure de consultation relative à l'accès à un centre relais téléphonique pour les agents sourds et malentendants de la Ville de Paris, dont les seuils sont :
Montant minimum : 250.000 euros HT ;
Montant maximum : 900.000 euros HT.

Article 3 : Madame la Maire de Paris est autorisée, conformément à l'article 25-II-6 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, dans le cas où seules des offres irrégulières ou

inacceptables au sens de l'article 59-I du décret susvisé ont été présentées, à relancer la consultation dans le cadre soit d'une procédure concurrentielle avec négociation, selon les articles 71 à 73 du décret relatif aux marchés publics, soit d'un dialogue compétitif, selon les articles 75 et 76 du décret relatif aux marchés publics, ainsi qu'à signer le marché correspondant avec l'entreprise qui sera choisie par la commission d'appel d'offres de la Ville de Paris.

Article 4 : Mme la Maire de Paris est autorisée, conformément à l'article 30-I-2 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, dans le cas où le marché n'a fait l'objet d'aucune candidature et d'aucune offre, ou si les candidatures sont irrecevables, au sens de l'article 55-IV du décret susvisé, ou les offres sont inappropriées au sens de l'article 59-I du décret susvisé, à relancer la consultation sous la forme d'un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables, ainsi qu'à signer le marché correspondant avec l'entreprise qui sera choisie par la commission d'appel d'offres de la Ville de Paris.

Article 5 : Les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de fonctionnement de la Ville de Paris compte 611, chapitre 011, domaine fonctionnel V521-1, pour les dépenses liées à l'utilisation de la plateforme de traduction en langue des signes et sur le compte 6184, chapitre 011, domaine fonctionnel V521-1 pour les dépenses de formation à l'utilisation de la plateforme, au titre des exercices 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020, sous réserve des décisions de financement.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO